

2 <sup>e</sup> classe. Les mêmes, établis dans la colonie partout ailleurs qu'à Papeete, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés encore en vigueur dans certaines localités, et vendant, partout où il n'existe pas de débit de boissons, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques.....	450 fr.
3 <sup>e</sup> classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides et exerçant à Papeete seulement.....	125
4 <sup>e</sup> classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, sauf les liquides, et exerçant à Papeete seulement.....	100
5 <sup>e</sup> classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides, établis partout ailleurs qu'à Papeete.....	50

2<sup>e</sup> PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux.....	1 fr.
Colporteurs à Tahiti.....	100
Les mêmes à Moorea et dans toutes les autres îles, y compris les embarcations armées dans l'archipel des Tuamotu pour y faire le colportage.....	50
Usiniers, chefs de fabrique.....	25
Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage et exerçant le commerce des liquides <i>en gros</i> dans les ports autres que celui de Papeete, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés encore en vigueur dans certaines localités :	
Par tonneau de jauge.....	15 fr.
(Minimum de la patente : 125 fr. — Maximum : 450 fr.)	
Les mêmes faisant du commerce à bord des mêmes navires, mais ne vendant pas de liquides.....	125 fr.
Toutes autres professions.....	25
Formule de patente.....	2 50

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Les patentes proportionnelles sont fixées de la manière suivante :

- Négociants de première ou de seconde classe, le *dixième* de la valeur locative ;
- Négociants de troisième, quatrième et cinquième classes, le *quinzième* de la même valeur ;
- Usiniers, le *cinquantième* ;
- Toutes autres professions, le *vingtième* de la valeur locative.

*Impôt particulier pour les professions libérales* (arrêté du 25 janvier 1883) :

Agents d'affaires.....	100 fr.
Avocats ou défenseurs.....	300
Commissaires-priseurs.....	100
Huissiers.....	100
Médecins.....	100
Notaires.....	300

Un prélèvement de  $\frac{1}{3}$  est opéré sur le montant des patentes en faveur du budget municipal.